



TECHNICIENS

Qualification, Honorabilité et déclaration d'activité

Thématique :	<input type="checkbox"/> RH, institutionnelle et informatique <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input checked="" type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque <input type="checkbox"/> Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Pratiques Sportives <input type="checkbox"/> Affaires juridiques <input type="checkbox"/> 3x3	
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input checked="" type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Le Code du Sport prévoit plusieurs dispositions pour **l'enseignement du sport contre rémunération**. Vous les trouverez rappelées ci-dessous qu'il convient de diffuser largement dans votre réseau.

Disposition	Code du Sport	Extrait
Obligation de qualification	L212-1 à L212-8	Seuls peuvent, contre rémunération , enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.
Obligation d'honorabilité Cette mesure s'applique aussi à l'encadrement bénévole	L212-9 à L212-10	I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole , s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus « ... » II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.
Obligation de déclaration d'activité Cette obligation conduit à la délivrance de la Carte Professionnelle	L212-11 à L212-12	Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

La Police des activités d'enseignement	L212-13 à L212-14	<p>L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.</p> <p>L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p>
---	---	--

J'insiste sur l'obligation de **déclaration d'activité** qui se matérialise par la délivrance d'une carte professionnelle valable 5 années.

Elle se fait en ligne sur le site ci-dessous :

<https://eaps.sports.gouv.fr/>

Il est important de rappeler le plus largement possible ces dispositions et de vérifier, pour les structures employeurs, que les éducateurs et éducatrices recrutées disposent d'une carte professionnelle à jour.

S'agissant de la demande d'édition de la carte professionnelle, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires :

- Photographie d'identité aux normes officielles, au format JPG ou PNG ;
- Pièce d'identité en cours de validité, recto et verso (en un seul fichier), au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives, datant de moins d'un an, au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Chacun des diplômes, titres ou certificats déclarés, au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;
- Pour les personnes en formation, attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique, et toute autre pièce justifiant du tutorat (convention de stage etc.), au format PDF, JPG, PNG, DOC ou DOCX ;

Toute personne procédant à cette déclaration fera l'objet d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, conformément à l'article 776 du code de procédure pénale.

Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) sera également consulté conformément à l'article 706-53-7 du même code.

Contact : Matthieu SOUCHOIS

E-mail : formation@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Matthieu SOUCHOIS DTN Adjoint Directeur du Pôle Formation et Emploi	Alain CONTENSOUX DG-DTN	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-02-24 2-PFE-TECHNICIENS - Carte Professionnelle - V1	